

**DECISION DCC 22-274**  
**DU 28 JUILLET 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 août 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1573/478/REC-20, par laquelle le collectif des agents contractuels de l'Etat (ACE) recrutés au profit du ministère en charge de l'agriculture, représenté par monsieur Désiré KOUAZONDE et consorts, forme un recours contre le ministère du travail et de la Fonction publique pour discrimination.

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le collectif des agents contractuels de l'Etat recrutés en 2007 au profit du ministère de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP) expose que certains de leurs collègues recrutés sur la base du même diplôme et déclarés admis sur la même décision ont été reversés en agents permanents de l'Etat et ont bénéficié par la suite d'un reclassement catégoriel avec les avantages y afférents, tandis que d'autres n'ont pas été pris en compte, au motif qu'ils ont atteint la limite d'âge de 40 ans à leur recrutement ; qu'il soutient que ce traitement est discriminatoire et sollicite la médiation de la Cour pour corriger cette discrimination ;

**Considérant** qu'en réponse, le Ministre du Travail et de la fonction publique, par l'organe de son Secrétaire général, soutient que le reclassement querellé a été fait sur le fondement de l'article 105 du décret n°2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat (ACE) qui dispose que « Tous les agents contractuels de l'Etat âgés de plus de 40 ans à la date de leur première prise de service seront maintenus sous le régime de contrat à durée indéterminée » ; qu'il ajoute que pour bénéficier du passage catégoriel de B2 à B1 et de C2 à C1, il faut remplir la condition d'agent permanent de l'Etat conformément au décret n°2012-142 du 07 juin 2012 modifiant et complétant les dispositions du décret n°98-201 du 11 mai 1998 portant statut particulier des corps des personnels du développement rural ; qu'il conclut qu'il n'y a pas discrimination ;

**Considérant** que le Ministre en charge de l'Agriculture, par l'organe de son Secrétaire général, observe en la forme que, d'une part, le collectif ne remplit pas les conditions requises d'une association au sens de la loi de 1901 et par conséquent, la demande doit être rejetée ; d'autre part, il développe au fond, qu'à la suite du reclassement catégoriel des contractuels conformément aux textes en la matière, les ACE non reversés ont invoqué une rupture d'égalité à leurs dépens et se sont constitués en syndicat ; qu'il ajoute que la généralisation des actions des contractuels au niveau d'autres ministères sectoriels a eu pour impact la prise d'une décision en conseil des ministres le 24 mars 2021 portant sur la correction de la disparité et les ministères concernés ont été instruits à prendre des actes administratifs subséquents ; qu'il soutient ainsi qu'en exécution de cette décision, le MAEP pour sa part a pris des mesures dont la note de service n°506/SGM/MAEP/DAF/SRHDS/DGSC/SA du 06 décembre 2021 pour étudier les dossiers individuels de demande de correction de disparité salariale et des projets de contrats administratifs révisés pour leur reclassement sont en cours de signature ;

**Considérant** qu'il convient de noter qu'à l'audience plénière du 18 janvier 2022, les requérants ont affirmé que la situation est en voie de règlement ;



**Vu** l'article 26 de la Constitution

***Sur l'irrecevabilité de la requête***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non-gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il est fait grief aux requérants de n'avoir pas rempli les formalités administratives requises d'une association pour ester en justice ; qu'il y a lieu de déclarer la requête irrecevable ; que toutefois, étant donné que la requête fait état de la violation d'un droit fondamental notamment le droit à l'égalité, il convient que la Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 de la Constitution ;

***Sur la violation de l'article 26 de la Constitution***

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution, « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale...* » ; qu'il découle de cette disposition que le principe d'égalité de tous devant la loi doit s'analyser comme étant un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application ; que toutefois si le principe d'égalité ne varie pas dans son essence, son application ne peut s'apprécier en dehors des règles de fonctionnement propres à une institution ; qu'ainsi, il est loisible à l'Etat de déterminer pour des besoins de service, des critères d'accès aux emplois publics et corrélativement ceux de la gestion des carrières de ses agents sans qu'il y ait une rupture d'égalité ;

**Considérant** qu'en l'espèce, les requérants font état d'un traitement discriminatoire pour cause de limite d'âge ; qu'or, il résulte du dossier que le non reversement en APE et par la suite le non reclassement catégoriel est fondé sur l'application des textes qui régissent le personnel contractuel de l'Etat en général et celui du ministère de l'Agriculture en particulier ; qu'ainsi n'étant pas dans les mêmes situations légales, ils ne sauraient prétendre à la jouissance des mêmes droits que leurs collègues reversés et reclassés ; qu'au demeurant, en raison des impacts



socioprofessionnels de leur lutte syndicale, le Gouvernement a fait l'option de prendre en Conseil des ministres la décision de corriger la disparité en cause ; que dès lors, il y a lieu de conclure qu'il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution.

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée au représentant du collectif des agents contractuels de l'Etat (ACE) du ministère en charge de l'Agriculture, à monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'élevage et de la pêche, à madame le ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

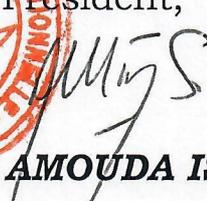
Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**André KATARY**

Le Président,

  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU**

